



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création
d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques
sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge »
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003122 relative au projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados), déposée par Monsieur Bruno Mauger, gérant de la société Planète Artifice, reçue complète le 28 mai 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et en la création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site industriel existant utilise des bâtiments de l'ancienne base militaire ; qu'il est actuellement exploité en dessous du seuil de déclaration et qu'il ne nécessite pas de travaux significatifs d'aménagements ;

Considérant que l'activité concentre des dépôts et un site d'assemblage d'artifices de divertissements et que l'enjeu principal du projet résulte du risque accidentel qui fera l'objet d'une étude des dangers spécifique ;

Considérant que les impacts chroniques attendus sont très limités et que l'activité de brûlage de mèches sera peu représentatif ;

Considérant que les livraisons de feux d'artifice au dépôt depuis l'extérieur s'effectueront par l'intermédiaire de véhicules, dans des contenants conformes à la réglementation ADR¹ ; que le déchargement et le chargement seront réalisés manuellement ; que les déplacements de cartons entre bâtiments seront réalisés par véhicule léger à raison de 40 cartons maximum par déplacement ;

Considérant la localisation des installations :

- hors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF ²), la plus proche, la ZNIEFF de type I désignée « *Bois des Tourelles* », référencée FR250010784 étant localisée à environ 4 kilomètres ;
- à une distance d'environ 15 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » référencé FR2500091, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
- en dehors de toute zone humide ;
- qui n'est pas concernée par la présence d'un site patrimonial remarquable classé au titre de l'article L. 341 1 du code de l'environnement ;
- à l'intérieur d'un périmètre de protection éloignée de plusieurs forages du « *champ captant sud Calvados* », mais que le dossier de demande d'autorisation déposé devra démontrer la compatibilité de l'activité avec le règlement des périmètres de captage d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 L'ADR est l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 1 JUIL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr